



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2023-289
portant modification à l'arrêté DDTM/SEBF/2016-24
autorisant le prélèvement permanent issu
des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères »
sur la commune de Bernay
par la Ville de Bernay

Le Préfet

VU le code de l'environnement et ses articles L 181-1, R 181-45 notamment ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique déposé en mars 2023 concernant les captages « F1, F2 et les Bruyères » par la Ville de Bernay ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-24 du 26 février 2016 portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 et autorisant le prélèvement permanent issu des forages de substitution « F1 et F2 » et du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay par la Ville de Bernay.

Après communication le 15 septembre 2023 du projet d'arrêté modificatif à la ville de Bernay à titre contradictoire et sa réponse en date du 3 octobre 2023.

CONSIDÉRANT

- que la ville de Bernay est autorisée à exploiter ses 3 ouvrages de prélèvement pour l'eau potable, F1, F2 et les Bruyères situés sur son territoire communal par l'arrêté du 26 février 2016 susvisé ;
- que cet arrêté fixe en son article 3 le volume annuel maximal autorisé à 1 800 000 m³ sur l'ensemble des sources et forages exploités par la ville de Bernay ;
- que la ville de Bernay conduit depuis plusieurs années une démarche visant à procéder à la Déclaration d'Utilité Publique de ses ouvrages et qu'une enquête publique doit être lancée à l'automne 2023 ;
- qu'à l'occasion des études préalables, il est apparu que les volumes totaux annuels prélevés sur ces 3 ressources fluctuaient depuis 10 ans entre 800 000 et 1 100 000 m³ par an, dont 800 000 à 850 000 m³ dédiés à la mise en distribution aux abonnées, le reste correspondant aux volumes de service de l'usine de traitement de la turbidité ;
- qu'il apparaît que le volume maximal autorisé par arrêté du 26 février 2016 susvisé n'est pas cohérent avec les prélèvements réels et manifestement erroné et qu'il convient de le réviser ;
- que les captages sont sensibles à la turbidité notamment en cas de forte pluviométrie et que cette situation influe sur les volumes de service nécessaires au fonctionnement de la station de traitement qui apparaissent importants et très variables ;
- qu'un projet de refonte de la station de traitement de Bernay est en cours ;
- que des travaux de renouvellement du patrimoine sont menés de manière à réduire le taux de fuite et limiter ainsi les volumes prélevés ;
- qu'il apparaît donc nécessaire d'ajuster le volume d'autorisation de prélèvement par modification de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Objet

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2016 susvisé est supprimé. Il est remplacé par :

La ville de Bernay est autorisée à prélever sur l'ensemble de ses sources et forages un volume cumulé maximum par année civile de **850 000 m³/an d'eaux mises en distribution, incluant la vente d'eau à la commune de Menneval.**

En raison de la forte turbidité, les volumes de service de la station de traitement sont très variables et représentent des volumes potentiellement importants. Ils sont non comptabilisés dans le volume autorisé ci-dessus de 850 000 m³.

Par ailleurs, la collectivité envisage la refonte de son usine en lien avec des traitements complémentaires sur les produits phytosanitaires. Le projet sera communiqué au service police de l'eau et aura pour conséquence d'optimiser les volumes de service.

La gestion actuelle notamment des eaux de rétro-lavage fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau indépendant de ce présent arrêté en lien avec les rejets au cours d'eau.

En cas de besoin de volume supplémentaire, la ville de Bernay devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R214-18 CE, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés.

Article 2 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site des services de l'État de l'Eure prévue au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des services de l'État de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer et madame le maire de Bernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie.

Évreux, le 26 OCT. 2023



Le Préfet
Simon BABRE